

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

AUDIENCE DU 17 MAI 2013

N°MINUTE 226
RG 2011 001221

DEMANDEUR :

MAZZOLI Olivier, né le 11 janvier 1970 à Rouen (Seine Maritime), de nationalité française, demeurant à Marina Taina à Punaauia BP 42147 FARE TONY 98713 PAPEETE ;

Ayant constitué pour avocat, Me Myriam TOUDJI, avocat au barreau de Papeete, Centre Vaima 3ème Etage bureau 98 B, BP 40002 FARE TONY- 98713 PAPEETE ;

Comparante et plaidante par cette dernière ;

DEFENDEURS :

SENN Patrice Raymond, né le 17 décembre 1954 à Mulhouse (68), de nationalité française, demeurant à résidence Les Hauts de Atima 98709 MAHINA BP 51781 - 98716 PIRAE ;

SOLARCOM PACIFIQUE (SARLU), RCS DE PAPEETE 07 211 B, dont le siège social est Angle Avenue du Prince Hinoi et Marc Blond - Papeete BP 51781 - 98716 PIRAE ;

Ayant constitué tous les deux pour avocat, Me Renaud KRETLY, avocat au barreau de Papeete, 80 rue Wallis BP 40142 FARE TONY 98713 PAPEETE ;

Comparants et plaidants par ce dernier ;

DE LA CAUSE :

BASSEZ Luc, né le 28 juin 1963 à Paris 12ème, de nationalité française, demeurant à Papeete, BP 21562- 98713 PAPEETE ;

Ayant constitué pour avocat, Me Laurianne PASCALIN, avocat au barreau de Papeete, 18, Avenue POUVANAA A OOPA BP 40611 FARE TONY 98713 PAPEETE ;

Comparant et plaidant par ce dernier ;

SOLARCOM FRANCE (SA), RCS DE TARBES N°343 793 444, dont le siège social est Zone Industrielle de Bastillac Nord 65000 TARBES ;

Non comparante ;

h

INTERVENANTE VOLONTAIRE :

La **SELARL GROUPE AVOCATS**, dont le siège social est 15 avenue Pouvanaa a Oopa, BP 548-98713 PAPEETE, représentée par ses co-gérants Me LEOU et Me JOURDAINNE ;

Ayant constitué pour avocat Me François MESTRE, avocat au barreau de Papeete;

Comparante et plaidante par ce dernier ;

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats à l'audience publique du 12/04/2013

Président : Bernard FOUQUERÉ,

Juges Consulaires Assesseurs : Noël COIA
Poema PIDOUX

Clotilde VIRMAUX ,

Greffier : Ghislaine WAN-CHANG

PROCEDURE :

Requête en ACTION RELATIVE A L'AGREMENT OU AU REFUS D'AGREMENT DE CESSIONNAIRES DE PARTS SOCIALES, ACTIONS...
reçue au greffe le 30/11/2011 et enregistrée sous le rôle 2011 001221

JUGEMENT : audience publique, contradictoire et mixte susceptible d'appel pour partie

L'affaire ayant été appelée à l'audience du 16 décembre 2011 pour être renvoyée à plusieurs reprises et notamment clôturée le 1er mars 2013 pour être plaidée le 12 AVRIL 2013 en présence de Bernard FOUQUERÉ, Président, Noël COIA, Poema PIDOUX, Clotilde VIRMAUX, juges Consulaires Assesseurs, assistés de Ghislaine WAN-CHANG, Greffier, pour être mise en délibéré le 17 MAI 2013 et le jugement rendu ce jour ;

Le tribunal a rendu la décision suivante :

FAITS ET PROCEDURE

La société GROUPEMENT TAHITIEN D'IMPORTATION (GTI), devenue par la suite SOLARCOM PACIFIQUE et ayant pour associé unique Patrice SENN, a été immatriculée le 6 août 2007 .

Olivier MAZZOLI, avocat, et Luc BASSEZ, entrepreneur, ayant apparemment fourni des prestations en faveur de la société GTI au moment des négociations en vue de l'accord de distribution passé avec la société SOLARCOM FRANCE le 17 décembre 2008, il a été convenu, lors d'une réunion tripartite tenue le 27 octobre 2008, d'une augmentation du capital social de la société GTI et de l'entrée d'Olivier MAZZOLI et de Luc BASSEZ dans le capital social à hauteur respectivement de 10% et 20 % .

lu

Une convention en date du 10 mai 2010 a constaté la répartition du capital social au sein de la société SOLARCOM PACIFIQUE comme suit :

- Patrice SENN70 %
- Luc BASSEZ.....20 %
- Olivier MAZZOLI.....10 %.

Cette convention a également précisé les conditions de calcul des rémunérations à percevoir par chacun des associés .

Une autre convention en date du 21 mai 2010 a constaté la nouvelle répartition du capital social au sein de la même société :

- Patrice SENN..... 70 %
- Luc BASSEZ.....20 %
- Olivier MAZZOLI.....10 %
- SOLARCOM FRANCE.....1 %.

A la fin de l'année 2010, Olivier MAZZOLI, se considérant comme associé de la société SOLARCOM PACIFIQUE, a réclamé vainement à Patrice SENN la production des comptes de l'année 2009 .

Le 30 décembre 2010, Patrice SENN a, apparemment, proposé à Olivier MAZZOLI et à Luc BASSEZ, par l'intermédiaire de ce dernier, une transaction selon les termes suivants :

- *Olivier MAZZOLI et Luc BASSEZ acceptent de plus faire partie de la société à compter du 31 décembre 2010 ;*
- *En contrepartie du travail fourni SOLARCOM PACIFIQUE verse la somme de 10.000.000 FCP à Luc BASSEZ et la somme de 5.000.000 FCP à Olivier MAZZOLI;*
- *La signature de cet accord met fin au pacte d'associés signé par les parties le 22 mai 2010 .*

Cette proposition transactionnelle n'a pas abouti et, suivant acte en date du 30 novembre 2011, Olivier MAZZOLI a assigné la société SOLARCOM PACIFIQUE, Patrice SENN et Luc BASSEZ devant le tribunal mixte de commerce de Papeete aux fins suivantes:

- Constat de l'existence à son profit d'un droit sur le capital social de la société SOLARCOM PACIFIQUE à hauteur de 10 %
- Constat de l'existence à son profit d'un droit à percevoir une partie des bénéfices déterminé selon les modalités prévues par les conventions des 10 et 21 mai 2010;
- Injonction à Patrice SENN et à la société SOLARCOM PACIFIC de lui communiquer les comptes sociaux;
- Organisation d'une expertise afin de déterminer le montant de ses droits financiers en conformité avec les stipulations du pacte d'associés signé le 10 mai 2010;
- Condamnation au paiement de la somme de 220.000 FCP par application de l'article 407 du Code de procédure civile .

lu

La procédure de mise en état a été clôturée par une ordonnance en date du 1er mars 2013 et l'affaire fixée pour plaidoirie à l'audience du 12 avril 2013 .

Par conclusions déposées le 8 avril 2013, la SELARL GROUPE AVOCATS, dont Olivier MAZZOLI était membre jusqu'au 20 avril 2009, est intervenue volontairement à l'instance afin, d'une part, que le tribunal mixte de commerce de Papeete se déclare incompétent au profit du tribunal de commerce de Paris et, d'autre part, qu'il soit constaté qu'elle est titulaire d'un droit à distribution sur les bénéfices de la société SOLARCOM PACIFIQUE .

L'affaire été plaidée le 12 avril 2013 .

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

a) Avant l'intervention volontaire de la SELARL GROUPE AVOCATS

A l'appui de ses demandes Olivier MAZZOLI soutient qu'en contrepartie de ses prestations juridiques il s'est vu reconnaître par Patrice SENN la qualité d'associé de la société SOLARCOM PACIFIQUE; que les deux pactes d'associés signés les 10 et 21 mai 2010 ont force de loi entre les parties et doivent recevoir application, notamment en ce qui concerne la répartition des bénéfices .

Patrice SENN soutient que ni Olivier MAZZOLI ni Luc BASSEZ ne peuvent revendiquer la qualité d'associé de la société SOLARCOM PACIFIQUE dès lors que les conventions des 10 et 21 mai 2010 ne sont que des projets (aucune augmentation de capital - condition préalable à l'arrivée de nouveaux associés - n'ayant été réalisée), dès lors, en toute hypothèse, que les pactes d'associés dont les dispositions sont contraires aux statuts sont nuls et dès lors que, par application des articles 3-1 et 3-2 desdites conventions les parts sociales ne pouvaient être acquises qu'après mise en oeuvre d'une procédure de valorisation .

Il conclut donc au rejet des prétentions du demandeur et réclame, reconventionnellement, la condamnation de celui-ci à cesser, sous astreinte de 100.000 FCP par infraction constatée, de se prévaloir de la qualité d'associé de la société SOLARCOM PACIFIQUE et à lui verser une indemnité d'un montant de 200.000 FCP par application de l'article 407 du Code de procédure civile .

Luc BASSEZ reprend à son compte les moyens et demandes présentées par Olivier MAZZOLI soulignant, d'une part, qu'en sollicitant la nullité du pacte d'associés Patrice SENN lui reconnaît implicitement mais nécessairement sa qualité d'associé et, d'autre part, que les articles 3-1 et 3-2 des conventions des 10 et 21 mai 2010 ne constituent nullement un obstacle au constat de l'acquisition de la qualité d'associé dans la mesure ils concernent uniquement la valorisation des parts sociales en cas de cession effectuée postérieurement à l'entrée dans le capital social .

Reconventionnellement, il sollicite l'octroi d'une indemnité d'un montant de 220.000 FCP sur le fondement de l'article 407 du Code de procédure civile ..

lu

b) Après l'intervention volontaire de la SELARL GROUPE AVOCATS

A l'appui de son intervention volontaire la SELARL GROUPE AVOCATS affirme qu'Olivier MAZZOLI a été associé au sein du cabinet d'avocats jusqu'au 20 avril 2009; qu'il a donc délivré ses conseils à Patrice PENN et à la société SOLARCOM PACIFIQUE en sa qualité d'avocat associé ; que de ce fait, dans la mesure où les parts sociales ont été attribuées en contrepartie des honoraires d'avocat, elle est au bénéfice d'un droit pécuniaire sur lesdites parts .

Elle ajoute que, dans la mesure où le litige concerne des auxiliaires de justice, il y a lieu pour le tribunal mixte de commerce de Papeete, afin de garantir un procès équitable et impartial, sur le fondement de l'article 47 du NCPC, de renvoyer l'affaire devant le tribunal de commerce de Paris .

Olivier MAZZOLI conteste la qualité et l'intérêt à agir de la SELARL GROUPE AVOCATS au motif, d'une part, qu'à la date de signature des conventions litigieuses il avait quitté cette société d'avocats depuis plus d'une année et que les prestations juridiques échangées contre la participation au capital social de la société SOLARCOM PACIFIQUE ont été délivrées postérieurement au 20 avril 2009 et au motif, d'autre part, que la contestation soulevée par la SELARL GROUPE AVOCATS, en ce qu'elle concerne uniquement un contentieux portant sur des honoraires, relève de la seule compétence du bâtonnier de l'ordre des avocats .

Subsidiairement, elle prétend que l'article 47 du NCPC ne peut recevoir application en l'espèce dans la mesure où le code local de procédure civile, dans sa dernière version, ne prévoit plus de renvoi aux dispositions du code de procédure civile métropolitain et dans la mesure où, en toute hypothèse, les dispositions de cet article ne peuvent pas être invoquées par un intervenant volontaire .

MOTIVATION DE LA DECISION

1) Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de la SELARL GROUPE AVOCATS

Des pièces de la procédure, notamment d'un compte rendu de réunion dressé le 27 octobre 2008 par Olivier MAZZOLI sur papier à en-tête de la SELARL GROUPE AVOCATS, il résulte que l'attribution à Olivier MAZZOLI des parts sociales de la SAS SOLARCOM PACIFIQUE a été envisagée en contrepartie des prestations juridiques accomplies ou à accomplir par celui-ci en faveur de la société GTI et de Patrice PENN .

Au moment de la rédaction de ce document Olivier MAZZOLI était associé et cogérant de la SELARL GROUPE AVOCATS et, par application de l'article 21 du décret n°93-492 du 25 mars 1993 relatif au fonctionnement des SELARL d'avocats, il ne pouvait exercer ses fonctions qu'au nom de la société .

CW

De sorte que le droit à rémunération au titre de la période antérieure au 20 avril 2009 (date à partir de laquelle il a cessé de faire partie de la société d'avocats) ne peut être attribué qu'à la SELARL GROUPE AVOCATS .

Il s'ensuit que la SELARL GROUPE AVOCATS a intérêt et qualité à agir dans le cadre de la présente instance, notamment pour revendiquer, au moins pour partie, la valeur des parts sociales attribuées à son associé en contrepartie des prestations juridiques par lui effectuées jusqu'au 20 avril 2009 et des bénéfices susceptibles d'être distribués aux porteurs de parts .

Vainement, pour contester le droit à la SELARL GROUPE AVOCATS à intervenir volontairement dans le cadre de la présente, Olivier MAZZOLI soutient que les conventions constatant son entrée dans le capital social de la société SOLARCOM PACIFIQUE sont postérieures à son départ de la société d'avocats dans la mesure où le droit pécuniaire éventuel de la SELARL GROUPE AVOCATS résulte non des dites conventions mais de l'échange entre les prestations juridiques effectuées par l'un de ses associés et les parts sociales de la société SOLARCOM PACIFIQUE .

Vainement, dans le même but, Olivier MAZZOLI affirme que le litige l'opposant à la SELARL GROUPE AVOCATS, en ce qu'il concerne des honoraires juridiques, ne relève que de la compétence du bâtonnier de l'ordre des avocats dans la mesure où le tribunal n'a pas à trancher le problème de la répartition des honoraires entre ces deux parties mais à statuer sur l'existence ou non d'un droit social au profit d'Olivier MAZZOLI, peu important qu'*in fine* ce droit soit considéré comme personnel ou indivis en fonction de la décision du bâtonnier .

Il est d'évidence qu'en cas de succès de l'action conduite par Olivier MAZZOLI le problème de la répartition entre les associés de la SELARL GROUPE AVOCATS des droits pécuniaires attachés aux parts sociales devra être tranché par le bâtonnier de l'ordre des avocats . Mais, sous le prétexte de l'existence éventuelle d'un conflit quant à la répartition des honoraires le tribunal ne peut refuser à la SELARL GROUPE AVOCATS d'intervenir dans une instance dans laquelle ses intérêts pécuniaires sont en jeu .

2) Sur l'exception d'incompétence soulevée par la SELARL GROUPE AVOCATS

La SELARL GROUPE AVOCATS fonde sa demande de renvoi de l'examen de l'affaire devant le tribunal de commerce de Paris sur l'article 47 du Code de procédure civile métropolitain rédigé comme suit : "*Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe . Le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent également demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions*".

lu

Cet article est inapplicable en la cause dans la mesure où l'article 1026 du Code local de procédure civile, autorisant l'utilisation des règles du code métropolitain de procédure civile pour les matières non traitées par lui, a été abrogé par l'article 8 de la délibération n°2011-67 du 30 septembre 2011 .

En toute hypothèse, le tribunal n'aurait pas pu mettre en application les dispositions de cet article dès lors que seuls les demandeurs et les défendeurs sont, dans le cadre de la procédure de première instance, susceptibles de les invoquer .

L'exception d'incompétence soulevée par la SELARL GROUPE AVOCATS est donc rejetée .

3) Sur la qualité d'associé de la société SOLARCOM PACIFIQUE revendiquée par Olivier MAZZOLI et Luc BASSEZ

Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 1134 du Code civil *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* .

En l'espèce, par conventions sous seing privé en date des 10 et 21 mai 2010, signées par toutes les parties concernées, la qualité d'associé de la société SOLARCOM PACIFIQUE a été reconnue expressément à Luc BASSEZ et à Olivier MAZZOLI à hauteur respectivement de 20 % et 10 % du capital social .

Ces conventions, constituant la loi des parties, doivent recevoir application.

Vainement, pour s'opposer à la reconnaissance de la qualité d'associé, Patrice SENN soutient que les conventions ne sont que des projets dans la mesure où, d'une part, la condition afférente à l'augmentation préalable du capital social invoquée par lui ne résulte nullement des termes des actes des 10 et 21 mai 2010 mais d'un compte rendu non signé et, partant, sans valeur contractuelle, rédigé le 27 octobre 2008 et dès lors, d'autre part, que le retrait de la société SOLARCOM FRANCE, attributaire de 1% du capital social, est sans emport sur le statut juridique des autres associés .

Vainement, dans le même but, Patrice SENN affirme que les conventions sont nulles dès lors que les pactes d'associés ne peuvent pas être en opposition avec les statuts dans la mesure où, d'une part, cette affirmation contient en soi la reconnaissance implicite de la qualité d'associé attribuée à Olivier MAZZOLI et Luc BASSEZ - tant il est vrai que seuls les associés peuvent faire un pacte entre eux - et dans la mesure où, d'autre part et en toute hypothèse, les conventions des 10 et 21 mai 2010, ne constituent pas un pacte d'associés puisqu'elles constatent non la transmission ou la répartition du pouvoir au sein de la société mais l'entrée de nouveaux partenaires dans le capital social, les conditions de la cession de leurs parts et les conditions de la répartition des bénéfices .

En réalité ces deux conventions, en ce qu'elles constituent un nouveau pacte social, n'entrent nullement en opposition avec les statuts antérieurement établis mais ont, au contraire, vocation à se substituer à eux par suite de l'arrivée de nouveaux associés .

6

C'est en vain, enfin, que Patrice SENN prétend que les articles 3-1 et 3-2 des conventions des 10 et 21 mai 2010, apportent la preuve de l'existence d'un simple projet en ce que les parts sociales ne pouvaient être acquises qu'après mise en oeuvre d'une procédure de valorisation dès lors que l'examen de ces articles montre que la procédure de valorisation des parts dont s'agit ne concerne nullement l'attribution ab initio des parts à Olivier MAZZOLI et à Luc BASSEZ mais la cession éventuelle de leurs droits sociaux après leur entrée dans le capital.

En conséquence, il y a lieu de constater qu'Olivier MAZZOLI et Luc BASSEZ sont respectivement propriétaires de 10 % et 20 % du capital social de la SAS SOLARCOM PACIFIQUE.

5) Sur les demandes de production des comptes et d'expertise

En conformité avec les règles régissant le fonctionnement des sociétés anonymes Patrice SENN et la société SOLARCOM PACIFIQUE devront produire entre les mains d'Olivier MAZZOLI et de Luc BASSEZ les comptes sociaux établis au titre des exercices 2009, 2010, 2011 et 2012.

En tant que de besoin condamnation est prononcée contre eux de produire lesdits comptes, sous astreinte de 20.000 FCP par jour de retard passé le délai de 15 jours à compter de la signification de la présente décision.

Une expertise est organisée pour déterminer la valeur actuelle des parts sociales et pour déterminer les droits sur les bénéfices d'Olivier MAZZOLI et de Luc BASSEZ au regard des dispositions de l'article 4 des conventions des 10 et 21 mai 2010.

Le nom et la mission de l'expert sont précisés dans le dispositif de la présente décision.

6) Sur la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle de Patrice SENN, afférente à l'interdiction à Olivier MAZZOLI de se prévaloir de la qualité d'associé, est, au regard du constat par le tribunal de l'existence des droits sociaux détenus par ce dernier au sein de la société SOLARCOM PACIFIQUE, rejetée.

7) Sur les frais irrépétibles

Il est sursis à statuer sur cette demande dans l'attente des résultats de l'expertise.

DECISION

Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement mixte susceptible d'appel pour partie,

Déclare recevable l'intervention volontaire de la SELARL GROUPE AVOCATS ;

lw

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la SELARL GROUPEAVOCATS;

Constate qu'Olivier MAZZOLI et Luc BASSEZ ont la qualité d'associé de la SAS SOLARCOM PACIFIQUE et sont respectivement propriétaires de 10 % et 20 % du capital social de cette société;

Fait injonction à Patrice SENN et à la SAS SOLARCOM PACIFIQUE, sous astreinte de 20.000 FCP par jour de retard passé le délai de 15 jours à compter de la signification du présent jugement, de produire entre les mains d'Olivier MAZZOLI et de Luc BASSEZ les comptes de la société SOLARCOM PACIFIQUE au titre des exercices 2009, 2010, 2011 et 2012;

Ordonne une expertise et désigne Dominique BERNAUD (BP 4944-98713 PAPEETE, tél 82.72.26 ou 78.05.28, bernaudtahiti@hotmail.com) pour la réaliser avec la mission suivante :

- Prendre connaissance des compte sociaux et de la comptabilité de la SAS SOLARCOM PACIFIQUE au titre des exercices 2009 à 2012 ;
- Déterminer, à la date du présent jugement, la valeur des parts sociales détenues par Olivier MAZZOLI et Luc BASSEZ ;
- En considération des modalités de calcul de la rémunération des actionnaires prévue par l'article 4 des conventions des 10 et 21 mai 2010, déterminer le montant des bénéfices auxquels peuvent prétendre Olivier MAZZOLI et Luc BASSEZ du 10 mai 2010 jusqu'à la date du présent jugement ;

Dit que Olivier MAZZOLI et Luc BASSEZ (200.000 FCP à la charge de Mazzoli et 200.000 FCP à la charge de Bassez) consigneront au greffe avant le 17 juin 2013 la somme de 400.000 (quatre cent mille) FCP à titre de provision à valoir sur les honoraires de l'expert ;

Dit que l'expert remettra son rapport dans un délai de 5 (cinq) mois à compter de la réception de l'avis de consignation ;

Dit qu'il nous en sera référé qu'en cas de difficulté ;

Rappelle qu'à défaut de consignation dans le délai imparti la désignation de l'expert encourt la caducité ;

Rejette la demande reconventionnelle présentée par Patrice SENN et la société SOLARCOM PACIFIQUE;

Sursoit à statuer sur les frais irrépétibles;

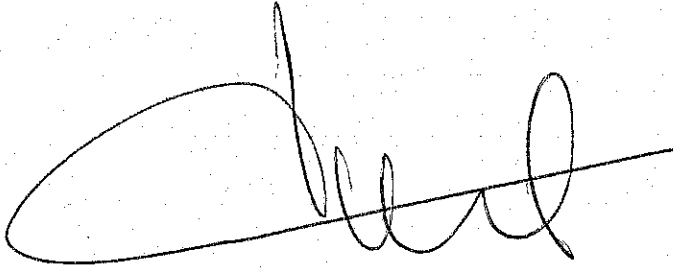
Renvoie l'affaire à l'audience de mise en état du vendredi 28 juin 2013 à 8 heures;

Réserve les dépens .

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé le président, Bernard FOUQUERÉ et le Greffier Ghislaine WAN-CHANG présente lors du prononcé ;

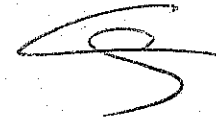
Le Président

Bernard FOUQUERÉ



Le Greffier

Ghislaine WAN-CHANG



Pour expédition
Certifié conforme
Le Greffier

